

ble du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Comité régional du Témiscouata une subvention maximale de 1 830 000 \$ pour la réalisation du volet québécois du Congrès mondial acadien de 2014, au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57938

Gouvernement du Québec

### **Décret 642-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement d'une aide financière pour soutenir sa programmation culturelle Hiver-printemps 2012 / automne 2012 / hiver-printemps 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement d'une aide financière pour soutenir sa programmation culturelle Hiver-printemps 2012 / automne 2012 / hiver-printemps 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57939

Gouvernement du Québec

### **Décret 643-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 6 590 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57940

Gouvernement du Québec

## Décret 644-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n° 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures qui vise notamment le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les Modifications n°s 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril et le 5 septembre 2008, le 3 août 2010 et le 29 mars 2012;

ATTENDU QUE des projets déjà approuvés dans le cadre du FIMR doivent être modifiés et que ces modifications ne sont pas permises depuis le 31 mars 2012 dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE des projets déjà approuvés dans le cadre du FIMR n'ont pu être terminés pour la date limite du 31 mars 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre que des modifications puissent être apportées avant le 31 octobre 2012 à des projets déjà approuvés et que les projets puissent être complétés avant le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter du 31 mars 2013 au 31 mars 2014 la date limite pour déposer les réclamations du Québec au Canada, pour rendre admissibles les frais de gestion du Québec et pour ajuster les comptes entre le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent à ces fins modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la Modification n° 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, selon l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n° 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;